



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 18529

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bénéficiaires des retraites mutualistes du combattant. Actuellement, seuls les veufs, veuves, ascendants et descendants de militaires morts pour la France à titre militaire peuvent cotiser à une retraite mutualiste du combattant. Il serait souhaitable que toutes les victimes de guerre, militaires et civiles, puissent accéder à cette retraite mutualiste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient en premier lieu à rappeler la nature de cette retraite mutualiste. Créée par la loi du 4 août 1923, c'est une rente viagère majorée par l'Etat accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type même du fruit du travail et de l'épargne et ne peut être considérée à proprement parler comme un titre de réparation, s'agissant d'une souscription individuelle à titre volontaire, et entraînant une rémunération. En application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, donnent lieu à majoration par l'Etat les rentes constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance, par les détenteurs de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, ainsi que les veuves, orphelins, ascendants de militaires Morts pour la France. Les victimes civiles sont donc exclues du champ d'application de la loi qui, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants insiste sur ce point, n'indemnise nullement un préjudice mais récompense une épargne volontaire des anciens combattants et ayants cause de morts pour la France.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18529

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4655

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5286